

REPUBLIQUE FRANCAISE**Département de la Haute-Saône****Arrondissement de Vesoul****Canton de Gray****MAIRIE d'ARC-LES-GRAY****ARRETE N° 2026-07-002****Interdiction de l'usage des feux d'artifices, pétards, lanternes volantes ou tout objet récréatif usant de moyens pyrotechniques
Interdiction des barbecues sur le domaine public**

Le Maire d'Arc-lès-Gray,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,

VU les pouvoirs de police du Maire

VU les conditions météorologique, passées, présentes et annoncées

VU l'état d'assèchement de la végétation

VU les risques pour les personnes et les biens

ARRETE

Article 1 : Il est arrêté :

- L'interdiction de l'usage des feux d'artifices, pétards, lanternes volantes ou tout objet récréatif usant de moyens pyrotechniques sur l'ensemble du territoire de la commune, sur les propriétés privées comme sur le domaine public.
- L'interdiction de l'usage des barbecues sur le domaine public

Article 2 : Les interdictions s'appliquent du 9 juillet 2026 au 14 août 2026 et sont susceptibles d'être prolongées en fonction des conditions de sécheresse et des conditions météorologiques

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Arc-lès-Gray.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon ou sur Internet à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : La Brigade de Gendarmerie, le Centre de Secours Principal de Gray et le Directeur Général des Services de la Commune d'Arc-lès-Gray sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans notre ville.

Fait à Arc lès Gray, le 7 juillet 2026

Le Maire,
Virginie MARINO

g. marino

